



*Art. 26b* Disposition transitoire de la modification du ...

<sup>1</sup> Afin de réduire l'endettement net porteur d'intérêt des CFF, la Confédération verse à ces derniers un apport unique en capital d'un montant équivalent aux pertes enregistrées dans le trafic grandes lignes pour les années 2020 à 2022, mais de **1,25 milliard de francs** au maximum (*le montant définitif figurera dans le message*).

<sup>2</sup> En accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Département fédéral des finances conclut avec les CFF une convention de droit public qui fixe notamment les charges et les conditions liées à l'apport en capital.

<sup>3</sup> Pour cet apport en capital, les CFF sont exempts de tout impôt fédéral cantonal et communal.

## II

La loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur les trains des poids lourds<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 19, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> La part de la Confédération au produit net est affectée au fonds régi par la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire.

<sup>2bis</sup> Pour autant que le Conseil fédéral insère une réserve appropriée dans la planification financière du fonds d'infrastructure ferroviaire, la Confédération utilise les moyens issus de sa part qui ne sont pas requis pour le fonds pour couvrir les coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>2</sup> RS 641.81

<sup>3</sup> RS 742.140